

Commentaire – CP 132 + 144 + 145 – élargissement des champs de compétences aux employés qui relèvent de la CP 200

A la demande des partenaires sociaux, les champs de compétence de la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles n° 132, de la Commission paritaire de l'agriculture n° 144 et de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145 est élargi aux employés. Cela concerne plus précisément uniquement les employés qui relèvent actuellement de la Commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200. C'est pourquoi il est prévu dans les champs de compétence des commissions paritaires n° 144 et 145 une exclusion explicite pour les employés qui relèvent d'une commission paritaire spécifique ou de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337.